

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 3 JUILLET 2023

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 3 juillet 2023 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers Mario Parent, Annie Boivin, Serge Tremblay, André Désilets et July Boisvert, sous la présidence de Monsieur Marc Desrochers, maire suppléant.

Monsieur Michael Turcot, maire était absent.

Audrey Ricard, directrice générale et greffière-trésorière est également présente.

Monsieur le maire suppléant Marc Desrochers ouvre la présente assemblée.

252-07-2023 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

253-07-2023 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 5 JUIN 2023

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que le procès-verbal de la séance régulière du 5 juin 2023 soit et est adopté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

254-07-2023 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois de juin 2023, les chèques numéro 20 063 à 20 148 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme de 583 288.20 \$.

Que le maire et la directrice générale soient et sont autorisés à signer les chèques à cet effet.

Que la directrice générale et greffière-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

Adoptée à l'unanimité.

Maire suppléant

Directrice générale et
greffière-trésorière

255-07-2023

ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 30 JUIN 2023

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 30 juin 2023 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

256-07-2023

RESPONSABLE DES SERVICES ÉLECTRONIQUES REVENU QUÉBEC

Attendu que la municipalité de Mandeville est inscrite aux services électroniques du ministère du Revenu du Québec;

Attendu que ces services sont essentiels à la réalisation de plusieurs transactions avec différentes autorités gouvernementales, tels que les ministères du Revenu, des Affaires municipales et l'Occupation du territoire et du développement durable de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

Attendu qu'il est nécessaire de renommer et d'autoriser les représentants de la municipalité de Mandeville afin d'utiliser les services électroniques.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que Madame Audrey Ricard, directrice générale et greffière-trésorière (ci-après la représentante) soit autorisée à signer, au nom de la municipalité de Mandeville, les documents requis pour l'inscription à clicSÉQUR et qu'elle soit autorisée à :

- Inscrire l'entreprise aux fichiers de Revenu Québec;
- Gérer l'inscription de l'entreprise à clicSÉQUR – Entreprises;
- Gérer l'inscription de l'entreprise à Mon dossier pour les entreprises et, généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin;
- Gérer l'accès au portail du Portail gouvernemental des affaires municipales et régionales (PGAMR);

- Remplir les rôles et à assumer les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de Mon dossier pour les entreprises, notamment en donnant aux utilisateurs de l'entreprise, ainsi qu'à d'autres entreprises, une autorisation ou une procuration;
- Consulter le dossier de l'entreprise et à agir au nom et pour le compte de l'entreprise, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que Revenu Québec détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécution de toutes les obligations fiscales.

Que le ministre du Revenu soit autorisé à communiquer à la représentante les renseignements dont il dispose et qui sont nécessaires à l'inscription à clicSÉQR.

Adoptée à l'unanimité.

257-07-2023 MAISON DES JEUNES SENS UNIQUE SECTEUR BRANDON - DEMANDE

La Maison des jeunes Sens Unique secteur Brandon demande la permission de tenir un pont-payant sur la rue Desjardins le 25 août 2023 ou le 26 août 2023 en cas de pluie.

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Que cette résolution soit conditionnelle à l'approbation du ministère des Transports.

Que, par la présente résolution, la municipalité se dégage de toute responsabilité.

Adoptée à l'unanimité.

258-07-2023 CLUB DE PÉTANQUE LES BÉLIERS DE MANDEVILLE - DEMANDE

Demande du Club de pétanque les Béliers de réserver gratuitement la salle municipale le 23 septembre 2023 pour la tenue de leur soirée méritas.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

259-07-2023 CLUB FADOQ MANDEVILLE - ENTENTE

Considérant que la municipalité de Mandeville est en processus d'acheter le bâtiment sis au 276 à 278, rue Desjardins;

Considérant que le Club FADOQ Mandeville occupe actuellement un local au 278, rue Desjardins;

Considérant que la municipalité désire continuer la location dudit local au Club FADOQ Mandeville.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer une entente avec le Club FADOQ Mandeville pour la location de la salle située au 278, rue Desjardins, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

260-07-2023

CLUB DES MASSIGOSSEUX - TRANSFERT DE MATÉRIEL

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte de transférer la propriété du matériel et des équipements pour le gossage de cups acheté en 2020 via les fonds du compte bancaire de Mandeville 2000 au Club des Massigosseux.

Qu'en cas de dissolution du Club des Massigosseux, la municipalité en redevienne propriétaire.

Que cette résolution soit conditionnelle à l'engagement du Club des Massigosseux à ne pas vendre ou disposer du matériel et des équipements sans l'accord préalable de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité.

261-07-2023

CIBLE FAMILLE BRANDON - DEMANDE (PROJET D'AGRANDISSEMENT DE LA PÉRINATALITÉ)

Demande de Cible Famille Brandon à l'effet d'offrir une aide financière à partir de l'enveloppe de la municipalité dans le PAC Rurales à la MRC de D'Autray pour leur projet d'agrandissement de la périnatalité.

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte de donner une somme de 5 000.00 \$ à même son enveloppe dans le PAC Rurales pour le projet de Cible Famille Brandon.

Adoptée à l'unanimité.

262-07-2023

COMITÉ DU PATIMOINE - CARTE VISA

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville annule la carte Visa du Comité du Patrimoine.

Qu'une petite caisse d'une somme de 500.00 \$ soit créée pour leurs dépenses.

Qu'un chèque leur soit transmis sur présentation des factures.

Adoptée à l'unanimité.

263-07-2023 FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS (FCM) - ADHÉSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville renouvelle l'adhésion à la Fédération canadienne des municipalités (FCM) pour 2023-2024 d'une somme de 720.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENTATION

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2023-3

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 1^{er} mai 2023.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MADAME JULY BOISVERT
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le but du présent règlement est d'ajouter la classe d'usage « Les commerces de remorquages, incluant les fourrières automobiles, mais excluant le démantèlement des automobiles » dans le sous-groupe « Commerces axés sur l'automobile » et d'ajouter la classe d'usage « entreposage en libre-service » dans le sous-groupe « Industries sans nuisances ».

ARTICLE 2

L'article 3.4.3 du règlement de zonage numéro 192 est modifié par l'ajout dans le sous-groupe 2.6 « Commerces axés sur l'automobile », du paragraphe suivant :

« c) Les commerces de remorquages, incluant les fourrières automobiles, mais excluant le démantèlement des automobiles. »

ARTICLE 3

L'article 3.4.3 du règlement de zonage #192 est modifié par le retrait dans le sous-groupe 2.6 Commerces de gros, des mots suivants :

« (excluant les entrepôts frigorifiques) »

ARTICLE 4

L'article 3.4.3 du règlement de zonage #192 est modifié par l'ajout dans le sous-groupe 4.1 Industries sans nuisances, du paragraphe suivant :

« -Cette catégorie inclut l'entreposage en libre-service, comme les mini entrepôts. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marc Desrochers
Maire suppléant

Audrey Ricard
Directrice générale et
greffière-trésorière

264-07-2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2023-3

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 192-2023-3 modifiant le règlement de zonage numéro 192, le tout tel que déposé.

Que copie conforme soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par la conseillère Madame July Boisvert, qu'elle entend déposer le projet de règlement numéro 376-2023 amendant le règlement numéro 376-2019-1 régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes, dans le but de modifier certains articles de la grille de tarification.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 376-2023

La conseillère Madame July Boisvert dépose le projet du règlement portant le numéro 376-2023 modifiant le règlement numéro 376-2019-1 régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes, dans le but de modifier certains articles de la grille de tarification.

Le présent projet de règlement est disponible sur demande du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture en communiquant par courriel à municipalite.dg@mandeville.ca ou par téléphone au 450 835-2055.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 376-2023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ACCÈS AU LAC MASKINONGÉ ET SES TRIBUTAIRES VISANT À PRÉVENIR L'INFESTATION D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Attendu les pouvoirs conférés aux municipalités par la Loi sur les compétences municipales en matière d'environnement;

Attendu qu'il y a lieu de modifier certains tarifs d'accès pour les embarcations à moteur;

Attendu qu'un avis de motion et le dépôt du présent règlement ont été donnés conformément au Code municipal en date du 3 juillet 2023;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le but du présent règlement est d'ajouter une catégorie de tarification et de modifier le montant des tarifs.

ARTICLE 2

Les paragraphes de l'annexe C du règlement 376-2019-1 sont modifiés selon la tarification suivante :

A) TARIF POUR UN DROIT D'ACCÈS SAISONNIER POUR UN UTILISATEUR RÉSIDENT

MISE À L'EAU (10 HP à 40 HP)	→	65 \$
MISE À L'EAU (plus de 40 HP)	→	75 \$
MOTO-MARINE	→	160 \$
BATEAU DE TYPE "WAKEBOAT"	→	160 \$

B) TARIF POUR UN DROIT D'ACCÈS SAISONNIERS POUR UN UTILISATEUR VISITEUR

MISE À L'EAU (10 HP à 40 HP)	→	110 \$
MISE À L'EAU (plus de 40 HP)	→	235 \$
MOTO-MARINE	→	320 \$
BATEAU DE TYPE "WAKEBOAT"	→	320 \$

C) TARIFS POUR UN DROIT D'ACCÈS JOURNALIERS POUR UN UTILISATEUR RÉSIDENT

MISE À L'EAU (10 HP et plus)	→	20 \$
MISE À L'EAU (plus de 40 HP)	→	25 \$
MOTO-MARINE	→	75 \$
BATEAU DE TYPE "WAKEBOAT"	→	75 \$

D) TARIFS POUR UN DROIT D'ACCÈS JOURNALIERS POUR UN UTILISATEUR VISITEUR

MISE À L'EAU (10 HP et plus)	→	45 \$
MISE À L'EAU (plus de 40 HP)	→	55 \$
MOTO-MARINE	→	160 \$
BATEAU DE TYPE "WAKEBOAT"	→	160 \$

E) FRAIS DE REMPLACEMENT POUR UN DROIT D'ACCÈS

VIGNETTES SAISONNIÈRES	→	10 \$
------------------------	---	-------

F) TARIFS STATIONNEMENT

JOURNALIER RÉSIDENT AUTO	→	5\$
JOURNALIER RÉSIDENT AUTO/REMORQUE	→	10\$
JOURNALIER RÉSIDENT MOTO	→	5 \$
JOURNALIER VISITEUR T AUTO	→	5 \$
JOURNALIER VISITEUR AUTO/REMORQUE	→	10 \$
JOURNALIER VISITEUR MOTO	→	5 \$
SAISONNIER RÉSIDENT AUTO	→	30 \$
SAISONNIER RÉSIDENT AUTO/ REMORQUE	→	55 \$
SAISONNIER VISITEUR AUTO	→	55 \$
SAISONNIER VISITEUR AUTO/ REMORQUE	→	110 \$
VIGNETTE RÉSIDENT ADDITIONNELLE	→	5 \$
VIGNETTE VISITEUR ADDITIONNELLE	→	10 \$

G) TARIFS FORFAITAIRES

À l'achat de droits d'accès pour trois (3) jours consécutifs toutes catégories confondues, le troisième droit d'accès est à 50 % de rabais.

À l'achat de droits d'accès pour cinq (5) jours consécutifs toutes catégories confondues, le cinquième droit d'accès est gratuit.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité avec la loi.

VOIRIE

265-07-2023 DEMANDE DE CREUSAGE DE FOSSÉS ET NETTOYAGE DE PONCEAUX

Demande de quelques résidents des rues Léandre, Saint-Joseph et Desjardins à l'effet d'effectuer le creusage de fossés et le nettoyage de ponceaux sur les lots 4 760 818, 4 122 647 et 4 124 017 pour éviter les accumulations d'eau sur leur terrain au printemps.

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la demande soit à l'étude.

Adoptée à l'unanimité.

266-07-2023 DEMANDE D'ENTRETIEN HIVERNAL DU CHEMIN DES ÉRABLES

Considérant que la municipalité a adopté, le 16 janvier 2023, une version modifiée de la politique administrative pour l'entretien d'hiver des chemins privés;

Considérant que la municipalité a reçu une demande d'entretien hivernal pour le chemin des Érables;

Considérant que la demande répond à toutes les exigences de la politique.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la demande d'entretien hivernal du chemin des Érables.

Que les travaux d'entretien soient facturés selon la politique.

Adoptée à l'unanimité.

267-07-2023 GC ALARME SÉCURITÉ - SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 2 juin 2023 de GC ALARME SÉCURITÉ pour l'ajout d'un système d'alarme et d'une caméra pour la génératrice au réservoir d'aqueduc d'une somme de 1 294.94 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

268-07-2023

REEMPLACEMENT DE L'AUTOMATE ET MODIFICATION DE LA COMMUNICATION RÉSEAU D'AQUEDUC - SOUMISSION

Soumissions reçues :

- Groupe BEI inc. - Soumission d'une somme de 15 740.00 \$ plus les taxes;
- Groupe Kopers inc. - Soumission d'une somme de 21 500.00 \$ plus les taxes.

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro S20230519-MSA1 datée du 19 mai 2023 de GROUPE BEI INC. pour le remplacement de l'automate et l'installation d'une communication ethernet entre la station de pompage et le réservoir d'une somme de 15 740.00 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

269-07-2023

DEMANDE DE MODIFICATION DU NOM DE LA RUE MOZART

Demande d'un citoyen à l'effet de modifier le nom de la rue Mozart (qui était précédemment une portion du chemin de la Côte-à-Ménick) afin de rendre hommage à Madame Pierrette Chartier qui était une des pionnières de ce secteur.

Considérant que la municipalité a adopté le règlement 211-2022-1 visant à modifier le nom d'une partie du chemin de la Côte-à-Ménick pour la rue Mozart;

Considérant que le nom choisi a été officialisé auprès de la Commission de la Toponymie.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

270-07-2023

MODIFICATION DE ZONAGE DANS LA ZONE F-10 - DEMANDE

Demande des Entreprises Donat Arsenault inc. à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 192 pour autoriser l'exploitation d'une sablière sur le lot 5 117 957 situé dans la zone F-10.

Attendu que le règlement de zonage numéro 192 a été modifié le 7 août 1995 par le retrait de l'usage « industrie d'extraction » dans la zone F-10;

Attendu que cette même demande avait été refusée en 2021.

En conséquence,
Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

271-07-2023

DEMANDE DE MODIFIER LA ZONE A-3 POUR RETIRER L'USAGE D'EXTRACTION

Demande à l'effet de continuer les démarches de modification au règlement de zonage afin de retirer l'usage d'extraction dans la zone A-3.

Considérant que la municipalité de Mandeville a déposé un avis de motion à la séance du 6 juin 2022 dont l'effet est d'interdire l'usage « Industries : Extraction » dans la zone A-3;

Considérant que la municipalité a abandonné le processus de modification du règlement de zonage à cet effet;

Considérant que les seules zones où l'extraction est permise sont A-3, F-12 et F-14.

En conséquence,
Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

272-07-2023

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2023-0028 - MATRICULE 1433-63-0458, PROPRIÉTÉ SISE SUR LA 20^E AVENUE, LOT 6 558 716 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE RB-2

La demande vise à régulariser l'implantation du bâtiment existant à 2.15 mètres de la ligne arrière pour qu'il soit converti en bâtiment principal alors que l'article 4.2.1 du règlement de zonage numéro 192 exige que la marge de recul arrière soit de 3 mètres.

Considérant que la demande respecte le plan d'urbanisme;

Considérant que pour un bâtiment principal, la marge arrière est de 3 mètres, la marge latérale est de 2 mètres et que pour un bâtiment accessoire la marge arrière et latérale est de 2 mètres avec ouverture et de 1 mètre sans ouverture;

Considérant qu'une rue prévue aura pour effet de rendre le lot 6 558 716 un lot d'angle;

Considérant que le bâtiment est déjà existant;

Considérant que le projet a changé et que le bâtiment existant pourrait être converti en bâtiment principal, améliorant la situation;

Considérant que la différence entre 2.15 mètres et 3 mètres semble mineure vu la faible différence et qu'il n'y a pas de voisinage immédiat existant;

Considérant que la demande ne semble pas porter préjudice aux voisins;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée pour régulariser l'implantation du bâtiment existant à 2.15 mètres de la ligne arrière.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité.

273-07-2023

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2023-0024 – MATRICULE 0744-66-1894, PROPRIÉTÉ SISE AU 90 CHEMIN DU LAC SAINTE-ROSE SUD, LOT 5 117 201 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-14

La demande vise à autoriser l'agrandissement d'une maison à 3 mètres de la ligne avant, alors que les articles 5.19.1 et 4.2.2 du règlement de zonage numéro 192 exigent que la marge de recul avant soit à 7 mètres (soit la moyenne entre la marge de recul du bâtiment déjà existant sur le lot adjacent qui est à moins de 2 mètres et la marge de recul de la zone qui est de 12 mètres).

Considérant que la demande respecte le plan d'urbanisme;

Considérant que la maison est déjà existante depuis 1978;

Considérant qu'il y a déjà eu une demande de dérogation mineure approuvée pour 3.9 mètres, mais qu'en réalité le projet empièterait sur 3 mètres;

Considérant que la marge avant est calculée à partir de la ligne de lot avant, mais que dans les faits, la rue n'est pas construite sur le lot de la rue, mais passe sur les terrains privés et que nous ne savons pas quand ni même si la rue sera aménagée sur le lot lui étant dédié;

Considérant que l'application du règlement causerait un préjudice au demandeur, puisque pour respecter la marge, celui-ci exigerait de se construire à l'intérieure du chemin du Lac Sainte-Rose Sud présentement existant et que nous nous retrouvons dans une situation exceptionnelle qui n'a pas pris été en compte par le règlement;

Considérant que la demande ne semble pas porter préjudice au voisin puisqu'il est lui aussi aménagé près de la marge avant;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande d'accepter la demande pour l'agrandissement d'une maison à 3 mètres de la ligne avant.

En conséquence,
Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité.

274-07-2023

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2023-0014 – MATRICULE 1345-23-6924, PROPRIÉTÉ SISE AU 261 CHEMIN DES CASCADES, LOT 5 117 492 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-9

La demande vise à régulariser l'implantation du bâtiment principal existant à 3.79 mètres de la ligne avant alors que l'article 4.2.1 du règlement de zonage numéro 192 exige que la marge de recul avant soit à 8 mètres, et régulariserait l'implantation d'une pergola existante à 2 mètres de la ligne avant alors que les articles 4.4.1 et 4.3.4 du règlement de zonage numéro 192 interdisent cet usage et cette construction en cours avant.

Considérant que les travaux semblent avoir été faits de bonne foi étant donné qu'ils ont obtenu des permis;

Considérant que la situation dure depuis plusieurs années et que c'est le certificat de localisation qui a soulevé la problématique;

Considérant que la configuration particulière du terrain et de la rue rend les demandes mineures;

Considérant que la demande ne semble pas porter préjudice aux voisins étant donné qu'ils sont éloignés et qu'il n'y a pas possibilité de se construire l'autre bord de la rue;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande d'accepter la demande pour régulariser l'implantation du bâtiment principal existant et l'implantation d'une pergola existante.

En conséquence,
Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité.

275-07-2023

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2023-0026 – MATRICULE 1042-06-5461, PROPRIÉTÉ SISE AU 438 RUE SARRAZIN, LOT 6 382 668 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-8

La demande vise à autoriser l'implantation d'une bonbonne de propane et d'une génératrice recouverte d'un toit en cour avant, alors que les articles 4.4.1 et 4.3.4 du règlement de zonage numéro 192 interdisent ces usages et constructions en cours avant.

Considérant qu'il n'est pas possible d'installer les éléments ailleurs qu'en cour avant vu les normes et la configuration du terrain;

Considérant que l'impact visuel sur le voisinage est diminué vu la configuration du terrain;

Considérant qu'il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les éléments soient installés conformément aux diverses normes applicables;

Considérant qu'il y a un stationnement proche de l'emplacement projeté pour la bonbonne et qu'il y a lieu d'installer un dispositif de protection aux impacts;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande d'accepter la demande pour l'implantation d'une bonbonne de propane et d'une génératrice recouverte d'un toit en cour avant, à condition d'avoir un dispositif de protection aux impacts pour la bonbonne.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure à la condition ci-haut énoncée.

Adoptée à l'unanimité.

276-07-2023

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2023-0027 – MATRICULE 1632-17-3477, PROPRIÉTÉ SISE AU 400, RANG SAINT-PIERRE, LOT 4 123 666 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE A-4

La demande vise à autoriser l'implantation d'un bâtiment accessoire à 7 mètres de la ligne avant alors que les articles 4.4.1 et 4.3.4 du règlement de zonage numéro 192 interdisent cet usage et cette construction en cours avant.

Considérant qu'il y a déjà eu un bâtiment à cet emplacement il y a quelques années;

Considérant que la configuration du terrain rend difficile l'installation d'un garage ailleurs vu la coulée et les installations septiques existantes;

Considérant que la demande ne semble pas porter préjudice aux voisins, et qu'il est improbable qu'il y aille d'autre voisin vu l'affectation agricole;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande d'accepter la demande telle que présentée.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT

277-07-2023 ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LAC DELIGNY

L'Association des propriétaires du lac Deligny demande un remboursement des frais relatifs aux analyses d'eau par le Réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL) pour la saison 2022 au montant de 119.98 \$.

Attendu que la municipalité de Mandeville a préalablement reçu le rapport financier de l'Association.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte cette demande et rembourse les frais de 119.98 \$.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

278-07-2023 PROGRAMME CANADA EN FÊTE

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville désire qu'un accord de subvention soit conclu entre la municipalité et Patrimoine canadien dans le cadre du programme Le Canada en fête pour la réalisation de sa fête nationale.

Que la municipalité demande l'autorisation au gouvernement du Québec pour pouvoir conclure l'accord de subvention.

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à conclure l'accord au nom de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité.

279-07-2023 ALEXANDRE BARRETTE - OFFRE DE SERVICE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service d'ALEXANDRE BARRETTE pour un spectacle qui aura lieu le vendredi 24 novembre 2023 d'une somme de 5 000.00 \$ plus les taxes.

Qu'un chèque d'une somme de 2 500.00 \$ plus les taxes soit émis à l'ordre de L'AGENCE JAUNE INC. à la signature du contrat.

Qu'un chèque d'une somme de 1 500.00 \$ plus les taxes soit émis à l'ordre de L'AGENCE JAUNE INC. et remis à l'agent avant la prestation.

Que la municipalité autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer le contrat d'engagement.

Que la municipalité de Mandeville autorise l'inscription à la plateforme « lepointdevente.com » afin de faire l'achat de billet en ligne aux frais en vigueur.

Adoptée à l'unanimité.

280-07-2023 FRÉDÉRIC HOULE - OFFRE DE SERVICE (SPECTACLE D'ALEXANDRE BARRETTE)

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service datée du 30 juin 2023 de FRÉDÉRIC HOULE pour la sonorisation lors du spectacle d'Alexandre Barrette le 24 novembre 2023 d'une somme de 850.00 \$ sans taxes.

Adoptée à l'unanimité.

281-07-2023 CLUB FADOQ MANDEVILLE - DEMANDE

Demande du Club FADOQ Mandeville de réserver gratuitement la salle André Desrochers le 7 août 2023 pour la tenue de leur conseil d'administration.

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

282-07-2023 CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la présente assemblée soit et est levée à 20 h 10.

Adoptée à l'unanimité.

Marc Desrochers
Maire suppléant

Audrey Ricard
Directrice générale et
greffière-trésorière